

RÈGLEMENT NO 271

ADOPTION DU RÈGLEMENT #271 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #163 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Municipalité de Saint-Éloi

A une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 5 juillet 2021 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

AFFICHÉ LE 7
JUILLET 2021

MAIRE : Mario St-Louis

CONSEILLERS (ères) : Louise Rioux
Jonathan Rioux
Éric Veilleux
Jocelyn Côté
Gisèle Saindon

tous membres du conseil et formant l'assemblée au complet sous la présidence de monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ADOPTION RÈGLEMENT #271 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #163 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE le règlement #163 constituant un comité consultatif d'urbanisme a été adopté par la Municipalité le 1^{er} juin 1998;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier le règlement #163 afin de modifier l'article 12;

ATTENDU QU'UNE présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 7 juin 2021 par Madame la Directrice générale, afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été mis à la disposition des citoyens sur le site internet de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu unanimement que le règlement #271 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit;

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de «Règlement #271 modifiant le règlement #163 constituant un comité consultatif d'urbanisme ».

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie l'article 12 du règlement #163 par celui-ci :

12- Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement hors municipalité, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal et des frais fixes de 20\$ par réunion, pour les membres qui ne sont pas membres du conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlement en vigueur. De plus, toute personne qui va en dérogation mineure, devra déboursier à la municipalité une somme de 150\$ pour l'ouverture de son dossier. Le coût du permis n'étant pas inclus dans l'ouverture du dossier.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

.....

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, Directrice générale